

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVDVF

ZAC Porte de Beaune

21 rue Jean-François Champollion
21200 BEAUNE

Références : DDPP21 2025 00135
Code AIOT : 0005426060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SAVDVF implanté 21 rue Jean-François Champollion 21200 Beaune. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVDVF
- 21 rue Jean-François Champollion 21200 Beaune
- Code AIOT : 0005426060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

la société SAVDVF est classée au titre des installations classées pour la rubrique 2251. Elle est soumise au régime de l'enregistrement et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement datant du 21 février 2023 pour une 35000 hl par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet
9	Règles générales concernant les déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.	Sans objet
10	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
11	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	Sans objet
12	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Sans objet
13	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Sans objet
14	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée durant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dossier d'enregistrement de juillet 2022 ainsi que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2023. Les plans des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées n'ont pas changé depuis le dépôt du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme. Le registre a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : Les produits dangereux sont répertoriés dans un fichier et les fiches de données sécurités ont été présentées à l'inspection. Une formation sur les produits dangereux est réalisée lors de nouveaux arrivants. La localisation des produits dangereux sur le plan n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : 32 extincteurs sont répartis sur le site. Ils sont contrôlés annuellement par la société BPI. Le dernier contrôle date du 11 avril 2024. Pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie le site est équipé de 6 trappes de désenfumage avec coffret pneumatique, elles ont été contrôlées le 11 avril 2024 par la société BPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement du fait de la présence d'employés. Le dernier contrôle (Q18) a été réalisé le 18 juillet 2024 par l'APAVE. Le rapport met en avant l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. En cas de non-conformité l'exploitant indique faire appel à un électricien extérieur pour réaliser les travaux. Il est à noter que les opérations de filtration et d'embouteillage sont réalisées par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La consommation en eau est relevée mensuellement. En interne aucun relevé de compteur n'est effectué, le relevé se fait via le site VEOLIA (télérelève). Consommation 2022 : 943 m ³ Consommation 2023 : 1073 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats : Le site est raccordé à la station d'épuration collective. L'exploitant détient une autorisation de déversement et une convention de rejet en date du 08 septembre 2022. Les résultats d'analyses sur les eaux de rejets sont conformes. Seules 2 valeurs de débit ont été relevées non conformes : - septembre 2023 : dépassement du débit suite à une grosse consommation d'eau pendant les vendanges - janvier 2024 : dépassement du débit suite à un nettoyage de la cuverie Un point d'attention sera à apporter sur le volume journalier afin de ne pas dépasser le volume autorisé par la convention.(16m3/jour)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : Les déchets sont traités par des filières agréées. Le registre de suivi des déchets et les bons d'enlèvement ont été présentés à l'inspection. Traitement des déchets : - terre de filtration : FAUR - bidon, carton, palettes, bouteille en verre : E3R - glacine: poubelle - tartre : FAUR - débourbeur/séparateur d'hydrocarbure : Etablissement Brochot
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles générales concernant les déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Constats : Conforme. Le registre de suivi des déchets et les bons de suivi de déchets ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (le tableau est joint en annexe du rapport)
Constats : Le site détient 4 groupes froids positifs DAIKIN. Ils sont contrôlés par la société SBC le 18 juillet 2024. Le rapport a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Absence de changement notable depuis la prise de l'arrêté en février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Établissement en activité lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Sans objet - Pas de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre incident/accident est présent et a été présenté à l'inspection. Aucun événement a été signalé et mentionné depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite